PROCÈS-VERBAL N°65

Réunion du : 11 Mars 2024

Présidence : Jacques BODIN

Présents : Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain DURAND

Préambule :
M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réserve

Match n°27976311 : CHANGE US 3 / ST JULIEN DIVATTE FC 2 – Challenge des Réserves du 03.03.2024.

Réserve de ST JULIEN DIVATTE FC déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : *« Je soussigné(e) JOSSE TRISTAN licence n° 2545434976 Capitaine du club FC ST JULIEN DIVATTE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. CHANGEENNE, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. CHANGEENNE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : *« Par le présent mail, nous confirmons notre réserve d'avant-match posée sur la rencontre de Challenge des Réserves - US Changé 3 / FC St Julien Divatte 2 - n°27976311, ayant eu lieu le 03/03/2024 à 15h00. Notre réserve porte sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. CHANGEENNE, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. CHANGEENNE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

La Commission,

1) Jugeant sur la forme
La Commission constate que la réserve de ST JULIEN DIVATTE FC a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.
En conséquence, décide :
- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond
La Commission constate que le club de CHANGE US s'est engagé en Challenge des Réserves, et ce avec son équipe 3 évoluant en Régional 3.

La Commission note que :
- L'équipe CHANGE US 2 ne jouait pas le 03.03.2024 ou 04.03.2024,
- L'équipe CHANGE US 1 jouait le 03.03.2024.

Après vérification, la Commission constate que les joueurs suivants de CHANGE US 3 :
- BOITIERE Quentin, n°2545914588
- MANCEAU Johan, n°2546262021
- THEOT Lilian, n°2545996021
- TRAORE Mohamed, n°9602901904
- LOUIS DUBOIS Antoine, n°2546253587
- BOUZAIENE Mohamed Rayen, n°2545915029
- ROUSSEAU Noam, n°2545131878
- LE PEN Arthur, n°2544947736
- MESNIL Noah, n°2545028564

Sont entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe CHANGE US 2 du 18.02.2024, équipe supérieure évoluant en Régional 2.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la LFPL, *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). ».*

La Commission constate donc que les joueurs susmentionnés ont participé à la rencontre de l'équipe CHANGE US 3 du 03.03.2024 en violation de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à CHANGE US 3,
- De donner le bénéfice des points correspondant au gain du match à ST JULIEN DIVATTE FC 2,
- Les buts marqués par CHANGE US 3 sont annulés,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 53€) est mis à la charge de CHANGE US 3.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

3. Mail transmis

Match n°26317440 : ENTRAMMES US / CHATEAU GONTIER ANC. 2 – Régional 3 du 03.03.2024

La Commission prend connaissance du mail transmis par CHATEAU GONTIER en date du 02.03.2024, indiquant notamment : *« Nous souhaitons déposer une réserve d'avant match concernant le match de R3 groupe E opposant US Entrammes à Ancienne Château-Gontier 2 fixé au 3 Mars 2024. Le match étant initialement prévu le 25 Février 2024 a été reporté suite à un arrêté de terrain. Cependant nous avions fait la demande à Entrammes pour savoir si la rencontre se jouerait bien et si, en cas d'arrêté, il avait un terrain de repli. Ils nous ont répondu qu'il n'y avait pas de terrain de repli. (voir pièce jointe) Or, leur équipe C, D4 groupe B, qui devait également jouer à domicile a disputé son match sur un terrain de repli, à L'Huisserie, face à Montsûrs 3. Dans un souci d'équité et suivant les règlements de la LFPL, article 18 Priorité des rencontres, le match de R3 aurait dû être prioritaire par rapport au match de district. Donc, c'est pour ce non-respect du règlement que nous souhaitons déposer une réserve. »*

La Commission prend également connaissance de la réserve de CHATEAU GONTIER ANC. 2 déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : *« Je soussigné(e) MARCHETEAU, SIMON, 2543128318 Capitaine du club ANCIENNE CHATEAU GONTIER formule des réserves pour le motif suivant : Je confirme la réserve d'avant match envoyée par mail le samedi 2 mars. En effet, le match prévu dimanche 25 février a été reporté alors que l`équipe d'Entrammes aurait dû fournir un terrain de repli sachant que leur équipe C a joué ce même jour sur un terrain de repli à L'Huisserie. D'après les règlements, l'équipe hiérarchiquement supérieure aurait dû être priorisé sur ce terrain de repli. »*

Ce dossier ne relevant pas d'une contestation de la qualification et/ou de la participation des joueurs, et ne s'agissant donc pas d'une réserve d'avant match, la Commission transmet le dossier pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

4. Dossiers transmis

Match n°26316217 : GORGES ELAN / LES SORINIERES ELAN – Régional 2 du 10.03.2024

La Commission prend connaissance du dossier transmis par la Commission Régionale Arbitrage Section Lois du Jeu.

Réserve de GORGES ELAN déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée, dans la rubrique « Réserves techniques » : *« Le coach de Gorges à la 72ème m'avertit que le numéro 13 des Sorinières est Mr BOUCARD Axel et non Mr BOUCARD Joris. »*

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : *« Ci-joint, veuillez trouver la confirmation de notre réserve émise lors de la rencontre de R2 Seniors opposant l'Elan de Gorges à l'Elan des Sorinières, dont le numéro de match est : 26316217. Nous sollicitons votre attention sur ce point et vous prions de bien vouloir accuser réception de ce message dès que possible en retour de ce courriel. (…) »*

Considérant qu'au regard des faits susmentionnés, il y a lieu de procéder à une évocation, et ce conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LES SORINIERES ELAN de l'ouverture de cette procédure.

Match n°27725520 : COULAINES JS / GJF MCS JOUE L'ABBE – Coupe Pays de la Loire U15 Orange du 20.01.2024

La Commission prend connaissance du dossier transmis par la Commission Régionale d'Appel Règlementaire.

Considérant qu'au regard des faits mentionnés dans le procès-verbal de la Commission Régionale d'Appel Règlementaire, ayant auditionné les deux clubs, il y a lieu de procéder à une évocation, et ce conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe COULAINES JS de l'ouverture de cette procédure.

Le Président,
Jacques BODIN

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER